

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2025

PJL D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 772)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE171

présenté par

M. Naillet, Mme Battistel, M. Benbrahim, M. Echaniz, M. Lhardit, M. Potier, Mme Rossi,
Mme Thomin et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 13

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le marché prévoit une part minimale d'exécution du contrat fixée à 20 %, que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises, le cas échéant locales, ou à des artisans locaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés et travaillé avec l'USH, vise à garantir la présence des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Très Petites Entreprises (TPE), en particulier locales, dans l'effort de reconstruction et la réfection des équipements publics et des bâtiments dans la mesure où le marché global privilégié souvent les grands opérateurs.

Le cyclone Chido a amplifié les vulnérabilités de Mayotte, déjà marquée par des enjeux socio-économiques particulièrement graves. En plus des destructions considérables causées aux infrastructures et aux habitations, le cyclone a exacerbé des inégalités profondes, fragilisant davantage une population déjà très précarisée.

Cette situation d'urgence extrême demande une réponse immédiate et coordonnée, visant non seulement à reconstruire, mais également à renforcer la résilience et la sécurisation des mahoraises et des mahorais.

Le présent projet de loi a pour objectif de mettre en place un cadre juridique ambitieux et adapté aux spécificités du territoire, afin d'amplifier la dynamique de reconstruction et de relancer l'économie de manière durable. Ainsi, son article 13 permet aux maîtres d'ouvrage de recourir aux marchés globaux de conception et réalisation qui ont l'avantage de simplifier le pilotage des projets et de limiter les risques liés aux retards et aux surcoûts pour l'acheteur. Cependant, ces marchés ont tendance à favoriser les grands opérateurs économiques et les « majors » du BTP.

Face à l'urgence, la contribution de tous à l'effort de reconstruction, et en particulier des entreprises locales qui connaissent le tissu socio-économique du territoire, est essentielle et non-négligeable.

L'amendement contribue ainsi au respect du principe du libre accès des entreprises à la commande publique, tel qu'il est prévu dans les dispositions qui régissent le droit commun des marchés globaux (par analogie avec l'article L. 2171-8 du Code de la commande publique).